

Date de mise en ligne : 12 SEP. 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

NOUVELLE-CALÉDONIE

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 08 SEP. 2022  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation  
Le Chef Adjoint  
du Service des Affaires Générales

## ARRETE DU MAIRE

N° 509 /22 du 31 AOUT 2022

Lindsay TEPAVA

Portant nomination du régisseur titulaire à la régie d'avances de la « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore »

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 Mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

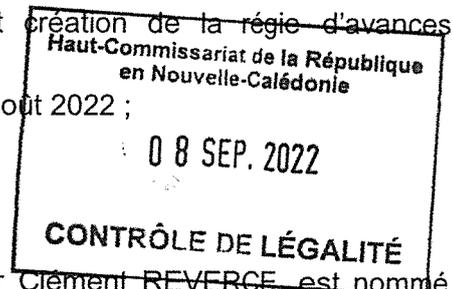
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération municipale n°26/94/VI du 20 juin 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de caisses de la commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté municipal n° 508 /22 du 31 AOUT 2022 portant création de la régie d'avances « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore » ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 26 août 2022 ;



### ARRETE

- Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, monsieur Clément REVERCE, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, monsieur Clément REVERCE sera remplacé par monsieur Steeve PAKAINA, mandataire-suppléant.
- Article 3 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article L432.10 du Code Pénal. Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Article 4 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.
- Article 5 : Le régisseur percevra l'indemnité mensuelle de responsabilité indexée de 2.885 F CFP. Les mandataires-suppléants percevront cette indemnité au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 6 : Le régisseur et les mandataires-suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions du présent arrêté et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud publié sous format électronique et notifié aux intéressés.

Fait au Mont-Dore, le 31 AOUT 2022  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint

  
Jean-Jacques AFCHAIN



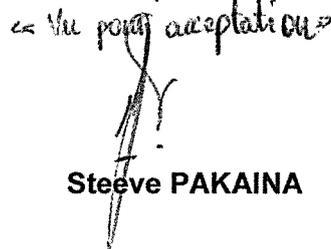
**Visa du régisseur titulaire**

(faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

*Vu pour acceptation*  
  
Clément REVERCE

**Le mandataire suppléant**

(faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

*« Vu pour acceptation »*  
  
Steve PAKAINA

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

08 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud..... 1  
Trésorerie de la province Sud..... 1  
Intéressés ..... 2  
Direction des Finances et de l'Informatique ..... 1  
Secrétariat Général (SAG : registre et publication) 1